

PAR COURRIEL

Le 8 avril 2026

**N/Réf. : 30724**

**Objet : Demande d'accès à des documents - décision**

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 février 2026, comme reformulée le 9 mars dernier, et visant à obtenir *les rapports, analyses et mémos concernant la modification de la liste de vérification de la capacité financière d'une demande de Certificat d'acceptation du Québec pour études au cours de la dernière année.*

À cet égard, nous vous transmettons une partie des documents demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'accès (en annexe), un document produit pour le cabinet ministériel est protégé.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

[www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/](http://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/).

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veillez recevoir nos salutations distinguées.

---

**Tabita Nicolaica**

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7<sup>e</sup> étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**MOTIF DE REFUS INVOQUÉ**

---

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

<b>DATE :</b> Le 5 décembre 2025	<h1>Note de décision</h1>
<b>DESTINATAIRE :</b> Sous-ministre adjoint(e)	
<b>OBJET :</b> Programme des étudiants étrangers – Preuves de capacité financière acceptées	

## 1. Objectif

Réviser la liste des preuves financières acceptées administrativement aux fins de l'examen d'une demande de sélection temporaire pour études, afin de s'assurer qu'elle correspond aux pratiques actuelles et qu'elle contribue à préserver l'intégrité du Programme des étudiants étrangers.

## 2. Exposé de la situation et contexte

Lors de l'étude des crédits du Ministère, le 1<sup>er</sup> mai 2025, les partis d'opposition ont interrogé le ministre sur les actions que pose le Ministère afin de prévenir la précarité financière des étudiants étrangers. Le Cabinet a ensuite demandé au Ministère de produire un état des lieux et de proposer des pistes d'action. Une note d'information a été rédigée pour présenter tous les éléments contextuels ainsi que le cadre réglementaire.

À titre de rappel, en vertu de l'article 11 du RIQ, le candidat doit prouver qu'il détient les ressources financières nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels (et ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent) pendant la durée de son séjour d'études et, ce, sans qu'il lui soit nécessaire d'occuper un emploi au Québec. Ces ressources financières peuvent être démontrées notamment par la présentation d'une ou de plusieurs des [preuves suivantes](#) (elles peuvent s'additionner) :

- des fonds personnels (avec des relevés de salaire, lettres de banque, avis de cotisation, relevés bancaires des 3 derniers mois, etc.);
- l'octroi d'une bourse;
- la prise en charge financière par une tierce personne majeure, résidant à l'étranger ou au Québec. La personne qui s'est rendue responsable doit signer la déclaration de soutien financier;
- les revenus d'un emploi sur le campus ou hors campus peuvent tout de même être considérés dans le cas où l'étudiant étranger présente une nouvelle demande pour prolonger son séjour au Québec lorsque l'étudiant travaille déjà et que ce travail fournit un revenu régulier.

## 3. Analyse et solutions envisagées

La révision permettra de répondre à trois enjeux identifiés avec la liste actuelle des preuves acceptées par le MIFI :

*La liste gagnerait à être actualisée en fonction des constats opérationnels récents du MIFI et en s'inspirant des pratiques d'IRCC lorsque pertinent.*

Rédigée par : Vincent Houle (DPIT)	Collaboration(s) retenue(s) : Carmel Bérubé-Girouard (DPIT), Edouard Onana, Gisela Andréa Saldana et Émi Nadeau-Couture (SÉÉ)
------------------------------------	--

Les pratiques opérationnelles du MIFI ont évolué au fil du temps et certaines preuves sont désormais jugées comme insuffisantes, peu fiables ou peu utiles pour mener une évaluation de la capacité financière rigoureuse. À l'inverse, de nouvelles preuves acceptées par le MIFI ou par IRCC s'avèrent pertinentes et pourraient intégrer officiellement la liste des preuves acceptées.

*Les différentes listes publiques de pièces documentaires recevables ne sont pas uniformes (GPI, Québec.ca);*

Une fois la liste révisée stabilisée, elle sera diffusée publiquement dans une démarche d'orientation clientèle de nos services et afin de clarifier davantage les attentes du Ministère à l'égard de la clientèle.

*Contre le stratagème des prêts de courte durée, car certaines preuves peuvent aiguiller l'agent à cet égard.*

Les ajustements proposés à la liste des preuves acceptées visent entre autres à offrir un plus large éventail de preuves recevables aux agents, afin qu'ils puissent davantage anticiper la pérennité des fonds et veiller à ce que l'étudiant étranger continue de disposer des fonds nécessaires pour son séjour d'études au-delà de la première année.

#### **4. Stratégie de mise en œuvre et échéancier**

Il est envisagé que ces changements administratifs soient effectifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, en même temps que la mise en œuvre du changement réglementaire lié au rehaussement de la capacité financière. Cela implique une modification aux outils de communication du Ministère (site web et fiche CCC le 1<sup>er</sup> janvier 2026, puis le GPI lors de la prochaine mise à jour).

Selon la nature des nouveaux documents acceptés, une formation offerte aux agents pourrait être envisagée afin qu'ils soient préparés à évaluer adéquatement les nouvelles preuves recevables.

Notons que l'aide-mémoire de la demande de sélection temporaire pour études (DSTEL) renvoie vers le site Internet du MIFI pour accompagner le demandeur dans la liste des pièces justificatives à fournir pour démontrer sa capacité financière. Aucun ajustement TI n'est donc requis.

#### **5. Recommandation(s)**

Il est recommandé d'approuver la liste révisée des preuves de capacité financière acceptées par le Ministère et d'implanter ce changement le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **p. j. Annexe 1 – Liste révisée proposée**

Rédigée par : Vincent Houle (DPIT)	Collaboration(s) retenue(s) : Carmel Bérubé-Girouard (DPIT), Edouard Onana, Gisela Andréa Saldana et Émi Nadeau-Couture (SÉÉ)
------------------------------------	---

**Annexe 1 – Liste révisée proposée**

Preuves (ajouts en vert et retraits en rouge)	Justificatifs
<p><del>Fonds personnels (avec des relevés de salaire, lettres de banque, avis de cotisation, relevés bancaires des 3 derniers mois, etc.)</del></p> <p>Fonds personnels (relevés bancaires d'un compte bancaire au Canada ou à l'étranger des 6 derniers mois)</p>	<p><u>Retirer la lettre de banque, relevés de salaire et avis de cotisation et garder uniquement « Relevés bancaires d'un compte bancaire au Canada ou à l'étranger » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les relevés bancaires sont émis automatiquement par les institutions financières, sur une base régulière, et reflètent les transactions réelles. De plus, ils sont accessibles et rapides à obtenir pour la clientèle.</li> <li>• Chaque relevé bancaire inclut des numéros de comptes, des mouvements, des soldes successifs, ce qui permet de retracer l'historique financier de manière cohérente. Les relevés bancaires montrent la provenance de l'argent (dépôts, virements, salaires, etc.), ce qui limite la possibilité d'utiliser des fonds temporaires ou empruntés uniquement pour satisfaire une exigence.</li> <li>• Les relevés bancaires sont plus difficiles à falsifier que des lettres de banque ou des relevés de salaire, qui sont souvent des documents rédigés manuellement par un employé.</li> <li>• Les lettres de banque peuvent être produites à la demande du client et prouvent seulement l'existence d'un solde à une date donnée, sans démontrer l'origine ni la stabilité des fonds.</li> <li>• Le fait de s'en tenir seulement aux relevés bancaires simplifierait également l'examen des demandes et assurerait un traitement plus équitable entre les candidats en raison de leur relative uniformité.</li> </ul> <p><u>Avantage d'exiger des relevés bancaires des 6 derniers mois plutôt que des 3 derniers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuerait à limiter la possibilité que des fonds soient seulement temporairement prêtés au candidat pour réussir l'évaluation de la capacité financière, puis rendus ensuite au prêteur.</li> <li>• Notons qu'en vertu de la LIQ, les agents ont la latitude d'exiger les preuves de capacité financière selon la période qu'ils jugent nécessaire, etc. Il n'y a donc pas d'enjeu à ce que nous exigions les relevés bancaires des 6 derniers mois, plutôt que des 3 derniers, pour réduire le risque que ces fonds soient retirés du compte une fois le CAQ délivré.</li> </ul>
<p>Autorisation récente de transfert de fonds de l'Office du contrôle des changes de votre pays d'origine ou de résidence</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas modifié.</li> <li>• Il s'agit d'une alternative aux relevés bancaires, notamment pour certains ressortissants étrangers dont le pays d'origine impose des restrictions sur la sortie des fonds (par exemple, pays du Maghreb).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ce document fait déjà partie des documents listés dans Intimm et sur Québec.ca, mais pas dans nos autres outils (ex : GPI).</li> </ul>
Certificat de placement garanti (CPG) émis par une institution financière canadienne participante	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autre preuve de ressources financière légitime provenant d'une source sûre. Le montant et la date d'accès à ces fonds sont connus.</li> <li>Preuve acceptée par le gouvernement fédéral.</li> </ul>
Preuve d'un prêt d'études accordé par une banque, précisant la durée du prêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autre preuve légitime de fonds disponibles provenant d'une source généralement sûre.</li> <li>Preuve acceptée par le gouvernement fédéral.</li> </ul>
L'octroi d'une bourse, précisant le montant, la répartition des versements et la durée de celle-ci	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas modifié (sauf ajustement de forme au libellé).</li> <li>Les précisions attendues se trouvent déjà sur Québec.ca, mais pas de manière systématique dans tous nos outils de communication (ex : pas uniforme dans le GPI)</li> <li>Ces précisions permettent à l'agent de mieux évaluer le moment où les fonds seront disponibles.</li> </ul>
La démonstration de la capacité financière d'une tierce personne majeure à prendre en charge financièrement le séjour d'études au Québec de la personne ressortissante étrangère. Les preuves financières acceptées de cette personne sont les mêmes que celles qui sont acceptées du candidat lui-même. La personne qui s'est rendue responsable doit signer la déclaration de soutien financier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas modifié (sauf ajustement de forme au libellé).</li> <li>Les preuves acceptées sont exactement les mêmes que pour le candidat lui-même.</li> </ul>
Les revenus d'un travail sur le campus ou hors campus peuvent être considérés dans le cas où l'étudiant étranger présente une nouvelle demande pour prolonger son séjour au Québec lorsque	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas modifié.</li> <li>Il sera précisé que ces revenus pourront être démontrés à l'aide de relevés bancaires et des relevés de salaire.</li> <li>Les relevés de salaire peuvent être fournis avec les relevés bancaires pour valider l'information. Les relevés de salaire sont émis par les employeurs du Québec, tandis que les relevés bancaires proviennent d'institutions</li> </ul>

Rédigée par : Vincent Houle (DPIT)	Collaboration(s) retenue(s) : Carmel Bérubé-Girouard (DPIT), Edouard Onana, Gisela Andréa Saldana et Émi Nadeau-Couture (SÉE)
------------------------------------	--

l'étudiant travaille déjà et que ce travail fournit un revenu régulier	financières reconnues du Québec. Ces documents sont donc facilement vérifiables et authentifiables.
Les revenus d'un travail dans le cas d'un résident du Québec qui prend la charge financière du séjour d'études d'un ressortissant étranger	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les relevés de salaire peuvent être fournis avec les relevés bancaires pour valider l'information. Les relevés de salaire sont émis par les employeurs du Québec, tandis que les relevés bancaires proviennent d'institutions financières reconnues du Québec. Ces documents sont donc facilement vérifiables et authentifiables.</li></ul>
La preuve du paiement des frais de scolarité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Preuve déjà acceptée par le MIFI, mais pas encore précisée dans la liste.</li><li>• Permet à l'agent de déduire ces sommes déjà déboursées de la capacité financière que le candidat doit démontrer.</li></ul>